



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 101 du 1^{er} décembre 2017

-Hebdo-

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

n°101 du 1^{er} décembre 2017

-Hebdo-

ARS

- Arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A67-2017/49 du 22 novembre 2017 portant sur autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la SARL ATLAS MEDICAL depuis un site de rattachement situé Zone d'activités La Chesnaie – Pruillé à LONGUENÉE EN ANJOU

DIRM NAMO

-Arrêté n°62/2017 du 29 novembre 2017 relatif à l'établissement de la liste électorale dans le cadre du renouvellement du conseil du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire en 2018.

- Arrêté 63-2017 du 30 novembre 2017 portant répartition des quotas de pêche d'anguilles européennes de moins de 12 centimètres de l'unité de gestion de l'anguille Loire-Côtiens vendéens-Sèvre niortaise, dans les eaux maritimes et jusqu'à la limite de salure des eaux, entre les marins pêcheurs pour la campagne de pêche 2017-2018.

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A-67/2017/49

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la SARL ATLAS MEDICAL depuis un site de rattachement situé Zone d'activités La Chesnaie – Pruillé à LONGUENÉE-EN-ANJOU (49220)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, entré en vigueur le 22 juillet 2016 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-38 du 2 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Vu l'avis favorable avec remarque du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 6 novembre 2017 ;

Considérant la demande, enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 24 juillet 2017, présentée la SARL ATLAS MEDICAL ayant son siège social Zone d'activités La Chesnaie – Pruillé à LONGUENÉE-EN-ANJOU (49220) en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée suite au rapport d'inspection établi le 29 septembre 2017 par un Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et tenant compte des observations de la structure en date du 6 novembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société à responsabilité limitée ATLAS MEDICAL, structure dispensatrice ayant son siège social Zone d'activités La Chesnaie – Pruillé à LONGUENÉE-EN-ANJOU (49220), inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS EJ 49 002 057 5**, est autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement sis Zone d'activités La Chesnaie – Pruillé à LONGUENÉE-EN-ANJOU (49220).

Ce site de rattachement est identifié par le répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 829 606 722 00025. Il est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS ET 49 002 058 3**.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de LONGUENÉE-EN-ANJOU (49220), dans un délai maximum de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation :



Cette aire géographique couvre les régions ou départements suivants :

- la région Pays de la Loire ;
- en région Nouvelle Aquitaine : la moitié nord des Deux-Sèvres (79) et de la Vienne (86) ;
- en région Centre-Val de Loire : l'Indre et Loire (37).

ARTICLE 2 : La société ATLAS MEDICAL devra informer l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et le Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens de la date de début d'exploitation effective de l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis Zone d'activités La Chesnaie – Pruillé à LONGUENÉE-EN-ANJOU (49220).

ARTICLE 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2);
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé (14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

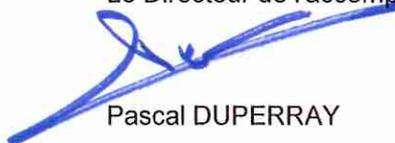
- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

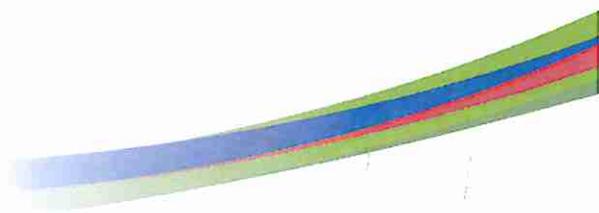
ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **22 NOV. 2017**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
Le Directeur de l'accompagnement et des soins,



Pascal DUPERRAY



Direction Interrégionale de la Mer
Nord Atlantique- Manche Ouest



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTÉ N°62/2017

relatif à l'établissement de la liste électorale dans le cadre du renouvellement du conseil
du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire en 2018

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-135 et R. 912-136 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2012 modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2017 fixant la date des élections des membres des conseils des comités régionaux de la conchyliculture ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 60/2013 du 21 novembre 2013 fixant la répartition des sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° 45/2017 du 2 octobre 2017 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 59/2017 du 23 novembre 2017 relatif à l'organisation des élections dans le cadre du renouvellement du conseil du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire en 2018 ;
- Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1er :

La liste des électeurs appelés à voter lors de l'élection des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire le 30 janvier 2018 est arrêtée par circonscriptions et le cas échéant par catégories, selon l'annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté est affiché du jeudi 30 novembre 2017 au samedi 9 décembre 2017 :

- à la direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral de Loire-Atlantique : 9 bd de Verdun – 44616 SAINT-NAZAIRE ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral de Vendée : 1 quai Dingler - 85108 LES SABLES D'OLONNE ;
- au comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire (1, place des trois Alexandre – 85230 BEAUVOIR-SUR-MER) ;
- dans les mairies des centres conchylicoles intéressés.

Article 3 :

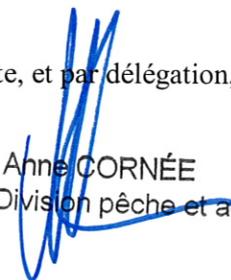
Dans les cinq jours suivant la fin de la période d'affichage mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, la liste électorale peut être contestée devant le tribunal administratif de Nantes par les électeurs intéressés.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Loire-Atlantique et de Vendée sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 29 novembre 2017

Pour la préfète, et par délégation,


Anne CORNÉE
Cheffe de la Division pêche et aquaculture

Ampliation : DPMA/BCEL – SGAR Pays de la Loire - DDTM/DML Loire-Atlantique et Vendée – CRC PDL – Organisations syndicales de la conchyliculture du ressort du CRC des Pays de la Loire - Collection – Dossier.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Nantes, le 30 novembre 2017

ARRÊTÉ n° 63/2017

portant répartition des quotas de pêche d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres («civelles») de l'unité de gestion de l'anguille (UGA) Loire-Côtiers vendéens-Sèvre niortaise, dans les eaux maritimes et jusqu'à la limite de salure des eaux, entre les marins-pêcheurs pour la campagne de pêche 2017-2018.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (CE) n°2406/96 du conseil du 26 novembre 1996 modifié, fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°847/96 du conseil du 6 mai 1996 modifié, établissant les conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas ;

Vu le règlement (CE) n°1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 modifié, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le règlement (CE) n°1005/2008 du conseil du 29 septembre 2008 modifié, établissant un système communautaire destiné à prévenir, décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 modifié, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°847/96, (CE) n°2371/2002, (CE) n°811/2004, (CE) n°768/2005, (CE) n°2115/2005, (CE) n°2166/2005, (CE) n°388/2006, (CE) n°509/2007, (CE) n°1098/2007, (CE) n°1300/2008, (CE) n°1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n°2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n°1966/2006 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la commission du 8 avril 2011 modifié, portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2013 modifié, relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n°1224/2009 et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du conseil et la décision n°2004/585/CE du conseil ;

Vu la directive n°2006/88/CE du conseil du 24 octobre 2006, modifiée par les directives 2008/53/CE, 2012/31/UE et 2014/22/UE de la commission, relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L.441-3 et L.441-4 ;

Vu le code de la consommation, notamment les articles L.215-1, R.112-6 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.436-65-7. ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II, et le livre IX ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié, relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié, relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche (quotas de captures et quotas d'effort de pêche) des navires français immatriculés dans la communauté européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 modifié, relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 modifié, relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 modifié, relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2017 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2017-2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2017 relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°96/DRAM/2077 du 6 décembre 1996 modifié, réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin Loire-Bretagne situés dans les départements de Vendée et de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n°2017/SGAR/DIRM/32 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à M. Guillaume Sellier, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°45/2017 du 2 octobre 2017 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Pays de la Loire ;

Vu les statuts de l'organisation de producteurs «Estuaires» modifiés le 12 juin 2015 ;

Vu le règlement intérieur de l'organisation de producteurs «Estuaires» modifié le 27 août 2015 ;

Vu la réunion du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers-vendéens et de la Sèvre niortaise qui s'est tenue à la préfecture de la région Pays de la Loire le 13 juillet 2017 ;

Vu les demandes conjointes du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire et de l'organisation de producteurs «Estuaires» du 20 novembre 2017 et du 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de la Loire-Atlantique du 30 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de la Vendée du 30 novembre 2017 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

A compter du 1er décembre 2017, le sous-quota de pêche d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres («civelles») destinées au marché de la consommation, attribué aux navires professionnels de pêche maritime détenteurs d'une licence CMEA et autorisés à pêcher au sein de l'unité de gestion de l'anguille (UGA) Loire-Côtiers vendéens-Sèvre niortaise, est réparti comme suit (limitation individuelle de capture) :

- 1) navires adhérents de l'organisation de producteurs «Estuaires» : 68 kilogrammes par navire ;
- 2) navires non adhérents d'une organisation de producteurs : 55 kilogrammes par navire.

ARTICLE 2 :

A compter du 1er décembre 2017, le sous-quota de pêche d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres («civelles») destinées au marché du repeuplement, attribué aux navires professionnels de pêche maritime détenteurs d'une licence CMEA et autorisés à pêcher au sein de l'unité de gestion de l'anguille (UGA) Loire-Côtiers vendéens-Sèvre niortaise, est réparti comme suit (limitation individuelle de capture) :

- 1) navires adhérents de l'organisation de producteurs «Estuaires» : 102 kilogrammes par navire ;
- 2) navires non adhérents d'une organisation de producteurs : 83 kilogrammes par navire.

ARTICLE 3 :

Les civelles pêchées en dépassement des quotas de pêche autorisés (limitation individuelle de capture) par navire professionnel de pêche maritime, doivent être immédiatement rejetées à l'eau par les marins pêcheurs des navires concernés.

Le transbordement, le transfert ou la cession des captures de civelles entre navires ou entreprises de pêche sont formellement interdits durant toute la période ouverte à la pêche.

L'atteinte des quotas de pêche autorisés (limitation individuelle de capture) par navire met fin immédiatement pour le navire professionnel de pêche maritime concerné, à toute activité de pêche de la civelle.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront recherchées et poursuivies, conformément aux dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre IX sur l'exercice de la pêche maritime ainsi que par le code de l'environnement et notamment les articles R.436-65-3 et R.436-65-7.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de la Vendée sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 novembre 2017

Pour la préfète et par délégation,



L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes

Bruno ROUMEGOU

Directeur interrégional adjoint délégué
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Ampliations :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture : sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource, bureau du contrôle des pêches ; sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches, bureau de la pisciculture et de la pêche continentale)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs-adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Centre national de surveillance des pêches (CNSP)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Charente-maritime

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique

Groupement départemental de gendarmerie de la Vendée

Groupement départemental de gendarmerie de la Charente-maritime

Direction interrégionale des douanes

Direction interrégionale Bretagne-Pays de Loire de l'agence française pour la biodiversité

Délégation interrégionale Bretagne-Pays de la Loire de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Nantes)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes

Organisation de producteurs «Estuaires»

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

